



**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDE
POUR L'AMELIORATION DE L'AMENAGEMENT INTERIEUR
DES LOGEMENTS DES PERSONNES AGEES DE 70 ANS ET PLUS.**

§ 1 – GENERALITES.

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des budgets disponibles à cet effet, un subside peut être accordé par le Collège communal pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements des personnes âgées.

ARTICLE 2

Les demandes sont adressées au Collège communal et instruites par le service de Rénovation urbaine.

Le Collège émet un avis après examen de la demande par ce service.

ARTICLE 3

Les travaux devront débuter dans les 12 mois qui suivent la notification de l'agrément des travaux à réaliser et de la décision fixant le subside.

§ 2 - CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE 4

Un subside peut être octroyé pour l'amélioration de l'aménagement intérieur des logements occupés par une ou plusieurs personne(s) âgée(s) pour autant que cet aménagement soit destiné à rendre le logement plus adapté à son (ses) besoin(s).

Les maisons de repos ne peuvent pas bénéficier de ce subside.

ARTICLE 5 – Conditions relatives aux travaux.

Les travaux subsidiés sont ceux qui sont reconnus par le Collège comme améliorant l'usage d'un logement par une ou plusieurs personne(s) âgée(s) en le rendant mieux adapté aux besoins du troisième âge. Ces travaux consistent notamment en :

- . l'amélioration des accès et des circulations intérieures des logements*
- . l'aménagement adéquat des installations sanitaires*
- . toute installation de nature à renforcer la sécurité des personnes âgées (téléphone, téléphonie intérieure, installations électriques, sonneries ...)*

. ...

ARTICLE 6 – Conditions relatives au demandeur.

Pour bénéficier du subside, le demandeur doit prouver qu'un occupant au moins du logement a atteint l'âge de 70 ans.

ARTICLE 7 – Conditions relatives au logement.

Ce subside s'applique à tout logement situé sur le territoire de l'entité hutoise.

§ 3 – CALCUL DU SUBSIDE.

ARTICLE 8

Le taux du subside est fixé à 50 % des dépenses réellement engagées par le locataire ou le propriétaire du logement sans qu'il puisse dépasser 1000 € par logement.

§ 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES.

ARTICLE 9

La demande de subside doit être adressée au Collège communal au moyen des documents suivants, établis en double exemplaire :

- . un formulaire de demande de subside mis à la disposition du public au service de Rénovation urbaine, rue des Frères Mineurs.*
- . une estimation du coût des travaux.*
- . un descriptif précis et une justification des travaux envisagés.*

ARTICLE 10

Pour obtenir la liquidation du subside accordé, le demandeur avertira le Collège communal de la fin des travaux et joindra une copie de la (les) facture(s) relative(s) aux dépenses engagées.

§ 5 – DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication.
